

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19318151\*



Déposé 20-05-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0726928193

Nom:

(en entier): BERCHEM BEST

(en abrégé): B.B

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Openveld 8

1082 Berchem-Sainte-Agathe

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Mr. ELBERAICHI Abdelhak, né le 1 janvier 1964, belge, domicilié au 13 rue de Ganshoren à 1082 Berchem Sainte Agathe,

Mr. El Afia Khalid, né le 16 février 1969, belge, domicilié au 3/b144 Avenue des Neuf Provinces à 1083 Ganshoren.

Mr. ZAABOUL Otman, né le 14 novembre 1959, belge, domicilié au 28 rue Hubert Heymans à 1082 Berchem Sainte Agathe.

Il a été convenu de constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02.05.2002.

TITRE I: Dénomination, siège, objet, durée

Art.1 L'association est connue sous le nom de ASBL « BERCHEM BEST ».

**Art.2** Le siège social de l'association est établi à 1082 Berchem Sainte Agathe - rue Openveld 8, il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et peut être transféré en tout autre endroit, à désigner par l'assemblée générale.

Art.3 L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique : La promotion et le développement de sport en général et plus particulièrement du Football et du Football en

L'encadrement des jeunes durant leur temps libre par la préparation d'événements socioculturels ou sportifs; L'organisation des cours de soutiens, de rattrapage et des formations aux jeunes;

L'organisation de cours d'alphabétisation et de langues;

Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra organiser des entraînements, stages, réunions sportives, événements festifs ou ludiques, échanges interculturels et sportifs avec d'autres associations, ainsi elle peut être amenée à exercer des activités économiques à but non lucratif.

Elle peut effectuer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible de le favoriser.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Art.4 L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

La durée de l'association est illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II: Membres, admissions, sorties, engagements, activités.

**Art.5** Le nombre des membres de l'association n'est pas limité, son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés formant également le conseil d'administration.

**Art.6** Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants ou protecteurs.

Art.7 La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de

Réservé au Moniteur belge

la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02.05.2002.

**Art.8** Le membre démissionnaire, suspendu, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer au requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art.9 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

# TITRE III: Administration, administration journalière

**Art.10** L'association est administrée par le conseil composé de trois membres au moins nommés parmi les associés par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

**Art.11** Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En l'absence du président, la fonction est remplie ou exercée par le plus ancien des administrateurs.

**Art.12** Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire-trésorier. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix: quand il y a parité de voix, celle de président ou de son remplaçant est prépondérante; elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire-trésorier, et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétairetrésorier

**Art.13** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous les biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchement, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugement, transiger, compromettre. Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destituer, il détermine leurs occupations et traitements.

**Art.14** Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointements.

**Art.15** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendent, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué.

# TITRE IV : Assemblée générale

Art.16 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° Les modifications aux statuts sociaux,
- 2° La nomination et révocation des administrateurs,
- 3° La dissolution volontaire de l'association,
- 4° Les exclusions d'associés.
- 5° Toutes les décisions dépassant les pouvoirs, légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Art.17 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le cinq du mois de mai.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art.18** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postal adressée à chaque membre, au moins huit jours avant.

l'assemblée, et signée par le secrétaire-trésorier, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02.05.2002, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art.19 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les associés ont un droit de votre égal, chacun disposant d'une voix.

Art.20 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

**Art.21** Sauf dans le cas ou la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02.05.2002, en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire-trésorier.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et du secrétaire-trésorier.

Art.22 Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin

Réservé au Moniteur belge

1921 modifiée par la loi du 02.05.2002.

### TITRE V: Comptes annuels, bilan et Moyens financiers

Art.23 Chaque année au trente et un décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La première année d'exercice prendra fin le trente et un décembre 2019 et commencera à partir de la date de la présente.

Art.24 Les ressources de l'association sont constituées des subventions, dons, legs des organisations publiques ou privées ou de personnes physiques ou morales (sans préjudice de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919), des fonds, divers récoltés dans l'exercice des différentes activités liées directement ou indirectement à son objet social et des intérêts issus du placement de ces fonds et du revenu de ses biens et, de manière générale, de toutes les autres ressources autorisées par la loi et règlements.

# TITRE VI: Modifications, dissolution, liquidation

Art.25 Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art.26 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affectée à des oeuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art.27 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02.05.2002, régissant les associations sans but lucratif.

### TITRE VII: Dispositions transitoires

Art.28 L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Mr. ELBERAICHI Abdelhak

Mr. El Afia Khalid Mr. ZAABOUL Otman

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

Président : ELBERAICHI Abdelhak Secrétaire : EL AFIA Khalid Trésorier : ZAABOUL Otman

Plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ces mandats. Fait à Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties, le 11.03.2019